

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01622

Numéro SIREN : 485 215 636

Nom ou dénomination : ENVOYE-SPECIAL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2019 sous le numéro de dépôt 21843

ENVOYE-SPECIAL HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 200.000 €
Siège social : 172, Boulevard du Petit Quinquin
CRT 1 de Lesquin
59273 FRETIN
RCS LILLE METROPOLE 485 215 636

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Le 30 septembre 2019, les associés de la Société par Actions Simplifiée ENVOYE-SPECIAL HOLDING ont pris les décisions relatives au présent procès-verbal, conformément à l'Article 21 des statuts, et portant sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Approbations des apports de titres des sociétés PLAN D, EXPRESS DU FROID et REGIONAL EXPRESS et de leurs évaluations.
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date du 16 septembre 2019 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes duquel **Monsieur Laurent DUTHEUIL** apporte :

20 parts sociales numérotées 1 à 20 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 360.000 euros

Total apporté par Monsieur Laurent DUTHEUIL..... 360.000 euros

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette décision, à laquelle Monsieur Laurent DUTHEUIL n'a pas participé, est prise à l'unanimité.

 1

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date du 16 septembre 2019 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes duquel **Monsieur Julien DUTHEUIL** apporte :

10 parts sociales numérotées 91 à 100 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

1.425 parts sociales numérotées 12.151 à 13.575 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

60 actions de la Société « REGIONAL EXPRESS »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : Allée du Cordo Ouest

Lieudits Le fond de la Gaillère – Le Chemin de Saint Laurent

62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

RCS ARRAS 343.157.913

Évaluées globalement à 474.000 euros

Total apporté par Monsieur Julien DUTHEUIL..... 692.000 euros

approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette décision, à laquelle Monsieur Julien DUTHEUIL n'a pas participé, est prise à l'unanimité.

AD MD, JD W
2

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date du 16 septembre 2019 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes duquel Monsieur Alban DUTHEUIL apporte :

1.425 parts sociales numérotées 13.576 à 15.000 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

Total apporté par Monsieur Alban DUTHEUIL 38.000 euros

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette décision, à laquelle Monsieur Alban DUTHEUIL n'a pas participé, est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date du 16 septembre 2019 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes duquel Monsieur Jean-Sébastien COLLET apporte :

4.500 parts sociales numérotées 7.651 à 12.150 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 120.000 euros

10 parts sociales numérotées 81 à 90 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

Total apporté par Monsieur Jean-Sébastien COLLET 300.000 euros

approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette décision est prise à l'unanimité.

7

AD

MD

JD

LD

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés précédemment, d'augmenter le capital social de 34.750 euros pour le porter de 200.000 euros à 234.750 euros au moyen de la création de 3.475 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Monsieur Laurent DUTHEUIL, à hauteur de 900 actions, en rémunération de son apport.
- Monsieur Julien DUTHEUIL, à hauteur de 1.730 actions, en rémunération de ses apports.
- Monsieur Alban DUTHEUIL, à hauteur de 95 actions, en rémunération de son apport.
- Monsieur Jean-Sébastien COLLET, à hauteur de 750 actions, en rémunération de ses apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1.355.250 euros, constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette décision est prise à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 – FORMATION DU CAPITAL et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 3.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2016 a décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves d'une somme de 197.000 euros pour le porter à 200.000 euros.

AD MD JD W

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 34.750 euros au moyen des apports suivants :

1 – APPORT DE MONSIEUR LAURENT DUTHEUIL

20 parts sociales numérotées 1 à 20 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 360.000 euros

Total apporté par Monsieur Laurent DUTHEUIL..... 360.000 euros

2 – APPORT DE MONSIEUR JULIEN DUTHEUIL

10 parts sociales numérotées 91 à 100 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

1.425 parts sociales numérotées 12.151 à 13.575 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

60 actions de la Société « REGIONAL EXPRESS »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : Allée du Cordo Ouest

Lieudits Le fond de la Gaillère – Le Chemin de Saint Laurent

62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

RCS ARRAS 343.157.913

Évaluées globalement à 474.000 euros

Total apporté par Monsieur Julien DUTHEUIL..... 692.000 euros









3 – APPORT DE MONSIEUR ALBAN DUTHEUIL

1.425 parts sociales numérotées 13.576 à 15.000 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

Total apporté par Monsieur Alban DUTHEUIL 38.000 euros

4 – APPORT DE MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN COLLET

4.500 parts sociales numérotées 7.651 à 12.150 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 120.000 euros

10 parts sociales numérotées 81 à 90 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

Total apporté par Monsieur Jean-Sébastien COLLET 300.000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1.390.000 EUROS
--

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (234.750) euros.**

Il est divisé en **23.475 actions** ordinaires d'une valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune. »

Cette décision est prise à l'unanimité.

 MD, JD 

SEPTIEME DECISION

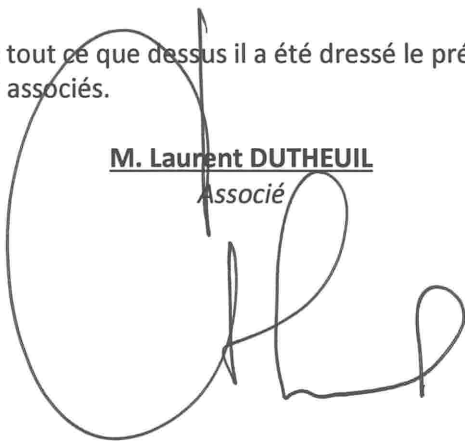
La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est prise à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

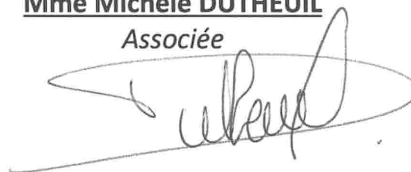
M. Laurent DUTHEUIL

Associé



Mme Michèle DUTHEUIL

Associée



M. Alban DUTHEUIL

Associé



M. Julien DUTHEUIL

Associé



Cadre réservé à l'enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 31/10/2019 Dossier 2019 00017632, référence : 5914961 2019 A 05825

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant payé : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques



Anne LEBRETON
Contrôleur des Finances Publiques

MD - AD

JD

LD
7

DUTEIL ANTHONY

(COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT AUPRES DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN)

SIRET 47840096300086 - APE 6920Z - tel : +(33)698440802 – aduteil@duteil-ec.fr

8 rue Just VIEL

76600 LE HAVRE

ENVOYE SPECIAL HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000€

172 boulevard du petit QUINQUIN

CRT 1 de Lesquin

59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE n° 485.215.636

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par Messieurs

Laurent DUTHEUIL

Julien DUTHEUIL

Alban DUTHEUIL

Jean-Sébastien COLLET

Sommaire

1.	Présentation de l'opération et description des apports.....	3
1.1.	Contexte de l'opération.....	3
1.2.	Présentation des parties.....	4
1.2.1.	Personnes physiques apporteurs	4
1.2.2.	Société bénéficiaire.....	4
1.2.3.	Sociétés dont les titres sont apportés	4
1.3.	Description de l'opération	6
1.3.1.	Caractéristiques essentielles de l'apport	6
1.3.2.	Rémunération de l'apport	7
1.3.3.	Avantages particuliers stipulés	8
1.4.	Présentation des apports.....	8
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue	8
1.4.2.	Description et évaluation de l'apport.....	9
2.	Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.....	11
2.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	11
2.2.	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	12
2.3.	Réalité de l'apport.....	12
2.4.	Appréciation de la valeur des apports.....	13
3.	Conclusion	13

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société ENVOYE SPECIAL HOLDING en date du 12 juillet 2019, concernant l'apport en nature qui doit être effectué par Messieurs Laurent DUTHEUIL, Julien DUTHEUIL, Alban DUTHEUIL et Jean-Sébastien COLLET dans le cadre d'une augmentation de capital en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 16 septembre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Les APPORTEURS ont souhaité apporter l'intégralité des titres qu'ils possèdent au sein du capital des sociétés PLAN D, EXPRESS DU FROID et REGIONAL EXPRESS à la Société « ENVOYE SPECIAL HOLDING » en vue de rationaliser et d'optimiser la gestion de leurs participations et de faciliter le développement de leurs activités.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Laurent DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 de la société PLAN D, qui lui appartiennent.

Monsieur Julien DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 10 parts sociales de la société PLAN D, numérotées de 91 à 100, des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, numérotées de 12.151 à 13.575 ainsi que des 60 actions de la société REGIONAL EXPRESS, qui lui appartiennent.

Monsieur Alban DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, numérotées de 13.576 à 15.000, qui lui appartiennent.

Monsieur Jean-Sébastien COLLET apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 10 parts sociales de la société PLAN D, numérotées de 81 à 90 ainsi que des 4.500 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, numérotées de 7.651 à 12.150, qui lui appartiennent.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société bénéficiaire des apports est La Société ENVOYE-SPECIAL HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €, dont le siège social est fixé au 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°485.215.636.

Cette société est représentée par sa Présidente, la société DUTH INVEST, elle-même représentée par son Président, Monsieur Laurent DUTHEUIL.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.3.1. Société PLAN D

La société PLAN D est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°809.314.289.

Monsieur Laurent DUTHEUIL en est le Gérant.

Le capital de la société PLAN D est actuellement fixé à 200.000 euros et est divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

Monsieur Laurent DUTHEUIL : Propriétaire de 20 parts numérotées de 1 à 20

La société ENVOYE SPECIAL HOLDING : Propriétaire de 60 parts numérotées de 21 à 80

Monsieur Jean-Sébastien COLLET : Propriétaire de 10 parts numérotées de 81 à 90

Monsieur Julien DUTHEUIL : Propriétaire de 10 parts numérotées de 91 à 100

TOTAL 100 parts

La société PLAN D a pour objet, en France et à l'étranger : la location de tout matériel industriel, véhicule industriel et commercial (sans chauffeur) pour le compte d'autrui. Le négoce de tout matériel, l'acquisition de tout matériel.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

1.2.3.2. Société EXPRESS DU FROID

La société EXPRESS DU FROID est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°830.615.464.

Monsieur Jean-Sébastien COLLET en est le Gérant.

Le capital de la société EXPRESS DU FROID est actuellement fixé à 15.000 euros et est divisé en 15.000 parts numérotées de 1 à 15.000 réparties comme suit :

La société ENVOYE SPECIAL HOLDING : Propriétaire de 7.650 parts numérotées de 1 à 7.650

Monsieur Jean-Sébastien COLLET : Propriétaire de 4.500 parts numérotées de 7.651 à 12.150

Monsieur Julien DUTHEUIL : Propriétaire de 1.425 parts numérotées de 12.151 à 13.575

Monsieur Alban DUTHEUIL : Propriétaire de 1.425 parts numérotées de 13.576 à 15.000

TOTAL 15.000 parts

La société EXPRESS DU FROID a pour objet, en France et à l'étranger : le transport de toutes marchandises, l'activité d'organisateur commissionnaire de transport, l'affrètement, l'entreposage, le routage, la manutention, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, la location de tout matériel, conformément aux règlements en vigueur et aux autorisations délivrées, ainsi que tous conseils et formations se rattachant à son objet ; le transport public routier de marchandises de tout tonnage ; toutes opérations annexes au transport routier ; le transport frigorifique.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

1.2.3.3. Société REGIONAL EXPRESS

La société REGIONAL EXPRESS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros dont le siège social est Allée du Cordo Ouest lieudits Le Fond de la Gallière – Le Chemin de Saint Laurent 62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n°343.157.913.

Monsieur Laurent DUTHEUIL en est le Président.

Le capital de la société REGIONAL EXPRESS est actuellement fixé à 200.000 euros et est divisé en 380 actions réparties comme suit :

La société ENVOYE SPECIAL HOLDING : Propriétaire de 320 actions

Monsieur Julien DUTHEUIL : Propriétaire de 60 actions

TOTAL	380 actions
-------	-------------

La société REGIONAL EXPRESS a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la messagerie et autres activités de courrier,
- le transport public routier : service de transports de marchandises pour le compte d'autrui,
- la location avec ou sans chauffeurs de tous véhicules de transports et industriels.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société bénéficiaire sera propriétaire desdites parts et actions à compter du jour de la réalisation définitive des apports, à savoir lors des décisions collectives des associés constatant l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour. Toute distribution qui serait réalisée postérieurement aux apports, y compris de résultats provenant d'exercices antérieurs, bénéficieront au BENEFICIAIRE.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

En application des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 B Ter du code général des impôts, les apporteurs bénéficient de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values qu'ils dégagent individuellement excepté Jean-Sébastien COLLET qui bénéficie du sursis.

1.3.2. Rémunération de l'apport

Les apports seront rémunérés de la manière suivante :

1.3.2.1. Rémunération des apports de Laurent DUTHEUIL

Rémunération de l'apport des titres de la société PLAN D

En contrepartie de l'apport des 20 parts sociales de la société PLAN D, il sera attribué 900 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Laurent DUTHEUIL : 900 actions

1.3.2.2. Rémunération des apports de Julien DUTHEUIL

Rémunération de l'apport des titres des sociétés PLAN D, EXPRESS DU FROID et REGIONAL EXPRESS

En contrepartie de l'apport des 10 parts sociales de la société PLAN D, de l'apport des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID et de l'apport des 60 actions de la société REGIONAL EXPRESS, il sera attribué 1.730 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Julien DUTHEUIL :1.730 actions

1.3.2.3. Rémunération des apports de Alban DUTHEUIL

Rémunération de l'apport des titres de la société EXPRESS DU FROID

En contrepartie de l'apport des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, il sera attribué 95 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Alban DUTHEUIL :95 actions

1.3.2.4. Rémunération des apports de Jean-Sébastien COLLET

Rémunération de l'apport des titres des sociétés PLAN D et EXPRESS DU FROID

En contrepartie de l'apport des 10 parts sociales de la société PLAN D et de l'apport des 4.500 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, il sera attribué 750 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Jean-Sébastien COLLET : 750 actions

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. **Présentation des apports**

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'impliquant pas des sociétés sous contrôle commun, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La méthode de l'évaluation retenue, selon rapports d'évaluation établis par l'expert-comptable, résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues » car adaptées au cas particulier ; la pondération de ces différentes méthodes a débouché sur une fourchette d'estimation de la valeur de chaque société concernée par l'apport.

1.4.1.1. Société PLAN D

La société PLAN D a été évaluée à 1.800.000 €, soit 18.000€ la part sociale.

La valorisation est principalement axée sur une valeur patrimoniale en raison de ses caractéristiques et de son activité.

1.4.1.2. Société EXPRESS DU FROID

La société EXPRESS DU FROID a été évaluée à 400.000 €, soit 26,67 € la part sociale.

La valorisation est principalement axée sur une approche par le rendement.

1.4.1.3. Société REGIONAL EXPRESS

La société REGIONAL EXPRESS a été évaluée 3.000.000 €, soit 7.895 € l'action.

La valorisation est principalement axée sur une approche par le rendement.

1.4.2. Description et évaluation de l'apport

1.4.2.1. Apport de monsieur Laurent DUTHEUIL

Monsieur Laurent DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

- 20 parts sociales numérotées 1 à 20 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 360.000 euros

Total apporté par Monsieur Laurent DUTHEUIL	360.000 euros
---	---------------

1.4.2.2. Apport de monsieur Julien DUTHEUIL

Monsieur Julien DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

- 10 parts sociales numérotées 91 à 100 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

- 1.425 parts sociales numérotées 12.151 à 13.575 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

- 60 actions de la Société « REGIONAL EXPRESS »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : Allée du Cordo Ouest

Lieudits Le fond de la Gaillère – Le Chemin de Saint Laurent

62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

RCS ARRAS 343.157.913

Évaluées globalement à 474.000 euros

Total apporté par Monsieur Julien DUTHEUIL 692.000 euros

1.4.2.3. Apport de monsieur Alban DUTHEUIL

Monsieur Alban DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

- 1.425 parts sociales numérotées 13.576 à 15.000 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

Total apporté par Monsieur Alban DUTHEUIL 38.000 euros

1.4.2.3. Apport de monsieur Jean-Sébastien COLLET

Monsieur Jean-Sébastien COLLET apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

- 4.500 parts sociales numérotées 7.651 à 12.150 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 120.000 euros

- 10 parts sociales numérotées 81 à 90 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

Total apporté par Monsieur Jean-Sébastien COLLET 300.000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS :

1.390.000 EUROS

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ENVOYE SPECIAL HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par messieurs Laurent DUTHEUIL, Julien DUTHEUIL, Alban DUTHEUIL et Jean-Sébastien COLLET.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés, notamment en obtenant la confirmation de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié que les comptes annuels du dernier exercice clos au 30 septembre 2018 des sociétés dont les titres sont apportés ont fait l'objet d'une attestation sans observation de l'Expert-comptable ;
- Pris connaissance de l'activité des sociétés au regard des situations intermédiaires établies au 31 mai 2019 et des tableaux de bord et du suivi établis au 31 août 2019 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause la valorisation de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales ou actions des sociétés PLAN D, EXPRESS DU FROID ET REGIONAL EXPRESS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation, conforme à la réglementation comptable, n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété et disponibilité par Messieurs Laurent DUTHEUIL, Julien DUTHEUIL, Alban DUTHEUIL et Jean-Sébastien COLLET des parts sociales ou actions objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur des parts sociales représentant :

- 40 % du capital de la société PLAN D ;
- 49 % du capital de la société EXPRESS DU FROID ;
- 15,79 % du capital de la société REGIONAL EXPRESS.

La valeur d'apport a été librement débattue et fixée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier, avec pondération.

Nous avons ainsi apprécié la pertinence des méthodes retenues dans le cadre de cette approche d'évaluation, débouchant sur la valeur des apports.

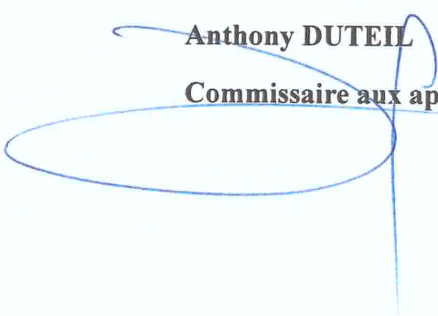
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.390.000 € (UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'émission.

Fait à Le Havre, le 20 septembre 2019

Anthony DUTEIL

Commissaire aux apports



TRAITE D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent Jacques Olivier DUTHEUIL

né le 26 mars 1960 au Havre

Demeurant ensemble 1 rue Jean Bart – 59000 LILLE

Marié à Madame Michèle Madeleine DUTHEUIL née LETULLIER à la Mairie de MONTIVILLIERS (76) le 31 juillet 1982 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Monsieur Julien Christian Jacques DUTHEUIL

né 16 août 1987 à Harfleur

Demeurant 63 Boulevard Faidherbe Appartement 12 – 7ème étage 62000 ARRAS,

Partenaire d'un PACS conclu et déclaré le 16 novembre 2016 au Tribunal d'Instance d'Arras avec **Madame Sarah Pascale Nadine MARGERIE**, intervenant également aux présentes pour les besoins de l'article 2.

Monsieur Alban Arnaud DUTHEUIL

né le 19 juillet 1991 à HARFLEUR

Demeurant 42 Rue du Bastion St André - BAL C53 – 5ème étage 59000 Lille,
Célibataire.

Monsieur Jean-Sébastien COLLET

né le 8 octobre 1978 à Lesquin (59)

Demeurant 15 rue Robert Schuman 59810 LESQUIN,

Marié avec Madame Eloïse LIBBRECHT sous le régime de la séparation de biens, le 11 Avril 2015, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 20 mars 2015 par la SCP LEJUSTE, QUECQ d'HENRIPRET & SENECHAL – NOTAIRES ASSOCIES.

CI-APRES DESIGNES ENSEMBLE PAR LE TERME "LES APPORTEURS"

ET SEPARÉMENT PAR LE TERME "L'APPORTEUR"

ET

La Société ENVOYE-SPECIAL HOLDING

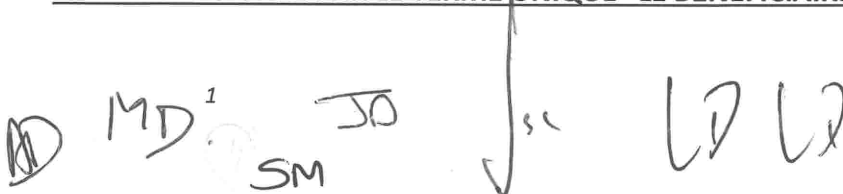
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est fixé au 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°485.215.636,

Représentée par sa Présidente, la société DUTH INVEST, elle-même représentée par son Président, Monsieur Laurent DUTHEUIL.

CI-APRES DESIGNÉE PAR LE TERME UNIQUE "LE BENEFICIAIRE"



Ont, préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les APPORTEURS ont souhaité apporter l'intégralité des titres qu'ils possèdent au sein du capital des sociétés **PLAN D**, **EXPRESS DU FROID** et **REGIONAL EXPRESS** à la Société « ENVOYE SPECIAL HOLDING » en vue de rationaliser et d'optimiser la gestion de leurs participations et de faciliter le développement de leurs activités.

Pour des raisons patrimoniales, économiques et organisationnelles, ils souhaitent donc procéder aux apports de titres des sociétés suivantes :

A. La société PLAN D

La société **PLAN D** est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°809.314.289.

Monsieur Laurent DUTHEUIL en est le Gérant.

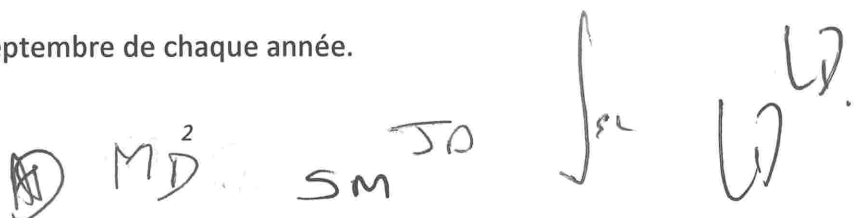
Le capital de la société **PLAN D** est actuellement fixé à 200.000 euros et est divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

- Monsieur Laurent DUTHEUIL
Propriétaire de 20 parts numérotées de 1 à 2020 parts
- La société ENVOYE SPECIAL HOLDING,
Propriétaire de 60 parts numérotées de 21 à 8060 parts
- Monsieur Jean-Sébastien COLLET,
Propriétaire de 10 parts numérotées de 81 à 9010 parts
- Monsieur Julien DUTHEUIL,
Propriétaire de 10 parts numérotées de 91 à 10010 parts

TOTAL100 parts

La société **PLAN D** a pour objet, en France et à l'étranger : la location de tout matériel industriel, véhicule industriel et commercial (sans chauffeur) pour le compte d'autrui. Le négoce de tout matériel, l'acquisition de tout matériel.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.



B. La société EXPRESS DU FROID

La société **EXPRESS DU FROID** est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est 172, Boulevard du Petit Quinquin CRT 1 de Lesquin – 59273 FRETIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°830.615.464.

Monsieur Jean-Sébastien COLLET en est le Gérant.

Le capital de la société **EXPRESS DU FROID** est actuellement fixé à 15.000 euros et est divisé en 15.000 parts numérotées de 1 à 15.000 réparties comme suit :

- La société ENVOYE SPECIAL HOLDING,
Propriétaire de 7.650 parts numérotées de 1 à 7.6507.650 parts
 - Monsieur Jean-Sébastien COLLET,
Propriétaire de 4.500 parts numérotées de 7.651 à 12.1504.500 parts
 - Monsieur Julien DUTHEUIL,
Propriétaire de 1.425 parts numérotées de 12.151 à 13.5751.425 parts
 - Monsieur Alban DUTHEUIL
Propriétaire de 1.425 parts numérotées de 13.576 à 15.0001.425 parts
-
- TOTAL15.000 parts**

La société **EXPRESS DU FROID** a pour objet, en France et à l'étranger : le transport de toutes marchandises, l'activité d'organisateur commissionnaire de transport, l'affrètement, l'entreposage, le routage, la manutention, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, la location de tout matériel, conformément aux règlements en vigueur et aux autorisations délivrées, ainsi que tous conseils et formations se rattachant à son objet ; le transport public routier de marchandises de tout tonnage ; toutes opérations annexes au transport routier ; le transport frigorifique.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

AD MD³ SM JD Jc WU

C. La société REGIONAL EXPRESS

La société **REGIONAL EXPRESS** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros dont le siège social est Allée du Cordo Ouest lieudits Le Fond de la Gallière – Le Chemin de Saint Laurent 62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n°343.157.913.

Monsieur Laurent DUTHEUIL en est le Président.

Le capital de la société **REGIONAL EXPRESS** est actuellement fixé à 200.000 euros et est divisé en 380 actions réparties comme suit :

- La société ENVOYE SPECIAL HOLDING,
Propriétaire de..... 320 actions
- Monsieur Julien DUTHEUIL,
Propriétaire de 60 actions
- TOTAL 380 actions**

La société **REGIONAL EXPRESS** a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la messagerie et autres activités de courrier,
- le transport public routier : service de transports de marchandises pour le compte d'autrui,
- la location avec ou sans chauffeurs de tous véhicules de transports et industriels.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

Ceci exposé, il est procédé aux apports suivants :

MD⁴ SM JD J^{sc} W^W

Descriptif des biens apportés

1 – Titres appartenant à Monsieur Laurent DUTHEUIL

Monsieur Laurent DUTHEUIL déclare qu'il est propriétaire de 20 parts sociales de la société **PLAN D**, numérotées de 1 à 20.

2 – Titres appartenant à Monsieur Julien DUTHEUIL

Monsieur Julien DUTHEUIL déclare qu'il est propriétaire de :

- 10 parts sociales de la société **PLAN D**, numérotées de 91 à 100
- 1.425 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 12.151 à 13.575
- 60 actions de la société **REGIONAL EXPRESS**.

3 – Titres appartenant à Monsieur Alban DUTHEUIL

Monsieur Alban DUTHEUIL déclare qu'il est propriétaire de 1.425 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 13.576 à 15.000.

4 – Titres appartenant à Monsieur Jean-Sébastien COLLET

Monsieur Jean-Sébastien COLLET déclare qu'il est propriétaire de :

- 10 parts sociales de la société **PLAN D**, numérotées de 81 à 90
- 4.500 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 7.651 à 12.150

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Monsieur Laurent DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 de la société **PLAN D**, qui lui appartiennent.

Monsieur Julien DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 10 parts sociales de la société **PLAN D**, numérotées de 91 à 100, des 1.425 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 12.151 à 13.575 ainsi que des 60 actions de la société **REGIONAL EXPRESS**, qui lui appartiennent.

Monsieur Alban DUTHEUIL apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 1.425 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 13.576 à 15.000, qui lui appartiennent.

Monsieur Jean-Sébastien COLLET apporte au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des 10 parts sociales de la société **PLAN D**, numérotées de 81 à 90 ainsi que des 4.500 parts sociales de la société **EXPRESS DU FROID**, numérotées de 7.651 à 12.150, qui lui appartiennent.

AD MD⁵ SM JO Ju LD

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire desdites parts et actions à compter du jour de la réalisation définitive des apports, à savoir lors des décisions collectives des associés constatant l'augmentation de capital.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'assemblée générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Toute distribution qui serait réalisée postérieurement aux apports, y compris de résultats provenant d'exercices antérieurs, bénéficieront au BENEFICIAIRE.

EVALUATION DES APPORTS

1 – APPORT DE MONSIEUR LAURENT DUTHEUIL

Monsieur Laurent DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

20 parts sociales numérotées 1 à 20 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 360.000 euros

Total apporté par Monsieur Laurent DUTHEUIL 360.000 euros

2 – APPORT DE MONSIEUR JULIEN DUTHEUIL

Monsieur Julien DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

10 parts sociales numérotées 91 à 100 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

AD MD⁶ SM JD LQ Jc LQ

1.425 parts sociales numérotées 12.151 à 13.575 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

60 actions de la Société « REGIONAL EXPRESS »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : Allée du Cordo Ouest

Lieudits Le fond de la Gaillère – Le Chemin de Saint Laurent

62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

RCS ARRAS 343.157.913

Évaluées globalement à 474.000 euros

Total apporté par Monsieur Julien DUTHEUIL 692.000 euros

3 – APPORT DE MONSIEUR ALBAN DUTHEUIL

Monsieur Alban DUTHEUIL apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

1.425 parts sociales numérotées 13.576 à 15.000 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

Total apporté par Monsieur Alban DUTHEUIL 38.000 euros

4 – APPORT DE MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN COLLET

Monsieur Jean-Sébastien COLLET apporte les biens sus-désignés au BENEFICIAIRE, pour les valeurs suivantes :

4.500 parts sociales numérotées 7.651 à 12.150 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 120.000 euros

AD 170⁷ SM JD J^u LD LD

10 parts sociales numérotées 81 à 90 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

Total apporté par Monsieur Jean-Sébastien COLLET 300.000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1.390.000 EUROS

Par acte sous seing-privé en date du 12 juillet 2019, **Monsieur Anthony DUTEIL, Commissaire aux Comptes, exerçant 8, rue Just Viel 76600 LE HAVRE**, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, a été nommé Commissaire aux Apports.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pu, préalablement aux présentes, consulter l'ensemble des registres légaux, des documents comptables, fiscaux et sociaux, des contrats et obligations des Sociétés PLAN D, EXPRESS DU FROID et REGIONAL EXPRESS, le tout de manière à donner lieu à aucun recours contre les APPORTEURS.

Les présents apports sont faits à charge pour la Société BÉNÉFICIAIRE :

- de prendre les parts sociales et actions sus-désignées en l'état où elles se trouvent actuellement,
- d'être subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts sociales et actions qui lui sont apportées.

AD MD⁸ SM JD LD ✓ U

DECLARATIONS DES APPORTEURS

1 – DECLARATIONS DE MONSIEUR LAURENT DUTHEUIL

Monsieur Laurent DUTHEUIL fait les déclarations suivantes :

- Il est régulièrement propriétaire des 20 parts sociales de la Société **PLAN D** faisant l'objet de son apport pour les avoir acquises de la société ENVOYE SPECIAL HOLDING en date du 24 avril 2017 au prix de 5.752 euros.
- Il ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque le restreignant dans la libre disposition des parts sociales.
- Les parts sociales décrites ci-avant sont libres de tout privilège, nantissements et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, et il en a la libre disposition.
- Les éléments figurant au Paragraphe « DESCRIPTIF DES BIENS APPORTES » sont exacts et garantis.
- Les parts sociales de la Société **PLAN D** appartiennent à la communauté existant entre Monsieur Laurent DUTHEUIL et son épouse, Madame Michèle Madeleine DUTHEUIL née LETULLIER.

2 – DECLARATIONS DE MONSIEUR JULIEN DUTHEUIL

Monsieur Julien DUTHEUIL fait les déclarations suivantes :

- Il est régulièrement propriétaire :
 - des 10 parts sociales de la Société **PLAN D** faisant l'objet de son apport pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 4 décembre 2014,
 - des 1.425 parts sociales de la Société **EXPRESS DU FROID** faisant l'objet de son apport pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 2 novembre 2016,
 - des 60 actions de la Société **REGIONAL EXPRESS** faisant l'objet de son apport pour les avoir acquises par acte sous seing privé le 13 février 2015, enregistré le 13 février 2015 au Service des Impôts des Entreprises de CAEN Nord Bordereau 2015/408, case n°15.
- Il ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque le restreignant dans la libre disposition des parts sociales et actions.

LD

MD

AD

JD

SM

LD

LD

LD

- Les parts sociales et actions décrites ci-avant sont libres de tout privilège, nantissements et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, et il en a la libre disposition.
- Les éléments figurant au Paragraphe « DESCRIPTIF DES BIENS APPORTES » sont exacts et garantis.
- Les parts sociales de la Société PLAN D, les parts sociales de EXPRESS DU FROID et les actions de REGIONAL EXPRESS **sont des biens personnels de Monsieur Julien DUTHEUIL** pour les avoir souscrites ou acquises préalablement au contrat de PACS conclu avec Madame Sarah Pascale Nadine MARGERIE et déclaré le 16 novembre 2016 au Tribunal d'Instance d'Arras.

Cette dernière intervient aux présentes afin de reconnaître la qualité de biens personnels aux parts et actions apportées par Monsieur Julien DUTHEUIL et pour décider, avec lui, d'écarter la présomption d'indivision au titre des 1.430 actions du Bénéficiaire qui seront exclusivement attribuées à Monsieur Julien DUTHEUIL en rémunération de ses apports comme expliqué ci-après.

Les 1.430 actions du Bénéficiaire appartiendront donc personnellement à Monsieur Julien DUTHEUIL.

3 – DECLARATIONS DE MONSIEUR ALBAN DUTHEUIL

Monsieur Alban DUTHEUIL fait les déclarations suivantes :

- Il est régulièrement propriétaire des 1.425 parts sociales de la Société **EXPRESS DU FROID** faisant l'objet de son apport pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 2 novembre 2016.
- Il ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque le restreignant dans la libre disposition des parts sociales.
- Les parts sociales décrites ci-avant sont libres de tout privilège, nantissements et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, et il en a la libre disposition.
- Les éléments figurant au Paragraphe « DESCRIPTIF DES BIENS APPORTES » sont exacts et garantis.
- Les parts sociales de la Société EXPRESS DU FROID sont des biens propres de Monsieur Alban DUTHEUIL.

MD 10 AD SD SM J. L. L.

4 – DECLARATIONS DE MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN COLLET

Monsieur Jean-Sébastien COLLET fait les déclarations suivantes :

- Il est régulièrement propriétaire :
 - o des 4.500 parts sociales de la Société **EXPRESS DU FROID** faisant l'objet de son apport pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 2 novembre 2016,
 - o des 10 parts sociales de la Société **PLAN D** faisant l'objet de son apport pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 4 décembre 2014.
- Il ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque le restreignant dans la libre disposition des parts sociales.
- Les parts sociales décrites ci-avant sont libres de tout privilège, nantissements et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, et il en a la libre disposition.
- Les éléments figurant au Paragraphe « DESCRIPTIF DES BIENS APPORTES » sont exacts et garantis.
- Les parts sociales de la Société EXPRESS DU FROID et celles de la Société PLAN D sont des biens propres de Monsieur Jean-Sébastien COLLET.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Chacun des APPORTEURS déclare qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Le BENEFICIAIRE déclare que son siège social est établi en FRANCE et qu'il a la nationalité française.

AGREMENTS

1 S'agissant des apports des titres de la société PLAN D :

Conformément à l'article 12 des statuts, chacun des apports des titres de la société PLAN D a été autorisé par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 septembre 2019.

MD¹¹ AD JD
SM

JS LD

2 S'agissant des apports des titres de la société EXPRESS DU FROID :

Conformément à l'article 15 des statuts, chacun des apports des titres de la société EXPRESS DU FROID a été autorisé par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 septembre 2019.

3 S'agissant de l'apport des titres de la société REGIONAL EXPRESS :

Conformément à l'article 12 des statuts, l'apport des titres de la société REGIONAL EXPRESS a été autorisé par décisions collectives des associées en date du 16 septembre 2019.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports seront rémunérés de la manière suivante :

1 – REMUNERATION DES APPORTS DE M. LAURENT DUTHEUIL

REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE PLAN D

En contrepartie de l'apport des 20 parts sociales de la société PLAN D, il sera attribué 900 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Laurent DUTHEUIL : 900 actions

2 – REMUNERATION DES APPORTS DE M. JULIEN DUTHEUIL

REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE PLAN D, DE LA SOCIETE EXPRESS DU FROID et DE LA SOCIETE REGIONAL EXPRESS

En contrepartie de l'apport des 10 parts sociales de la société PLAN D, de l'apport des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID et de l'apport des 60 actions de la société REGIONAL EXPRESS, il sera attribué 1.730 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Julien DUTHEUIL : 1.730 actions

MD¹² AD JD J¹¹ L¹⁷ SM W

3 – REMUNERATION DES APPORTS DE M. ALBAN DUTHEUIL

REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE EXPRESS DU FROID

En contrepartie de l'apport des 1.425 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, il sera attribué 95 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Alban DUTHEUIL : 95 actions

4 – REMUNERATION DES APPORTS DE M. JEAN-SEBASTIEN COLLET

REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE PLAN D et DE LA SOCIETE EXPRESS DU FROID

En contrepartie de l'apport des 10 parts sociales de la société PLAN D et de l'apport des 4.500 parts sociales de la société EXPRESS DU FROID, il sera attribué 750 actions de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING.

Total des actions attribuées à Monsieur Jean-Sébastien COLLET : 750 actions

*

Le capital de la Société ENVOYE SPECIAL HOLDING s'élèvera à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (234.750) Euros et sera divisé en 23.475 actions de 10 Euros chacune, réparties comme suit :

- à Monsieur Laurent DUTHEUIL..... 14.900 actions
- à Madame Michèle DUTHEUIL 2.000 actions
- à Monsieur Alban DUTHEUIL..... 2.095 actions
- à Monsieur Julien DUTHEUIL..... 3.730 actions
- à Monsieur Jean-Sébastien COLLET 750 actions

TOTAL..... 23.475 actions

REGIME FISCAL

IMPOSITION DES PLUS-VALUES REALISEES A L'OCCASION DES APPORTS REALISES

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'Apporteur personne physique détient le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable et son groupe familial à l'issue de l'apport – la plus value dégagée lors du présent apport de titre **bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition** qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

13
MD AD JD SM
Jc LD

En outre, cet Apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par décret.

Pour le cas où l'Apporteur ne détient pas le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus value dégagée lors des présents apports de titres **bénéficie automatiquement du sursis d'imposition** de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

A l'occasion des présents apports :

- Monsieur Laurent DUTHEUIL bénéficie de plein droit du régime de **report** d'imposition des plus-values qu'il dégage individuellement,
- Monsieur Julien DUTHEUIL bénéficie de plein droit du régime de **report** d'imposition des plus-values qu'il dégage individuellement,
- Monsieur Alban DUTHEUIL bénéficie de plein droit du régime de **report** d'imposition des plus-values qu'il dégage individuellement,
- Monsieur Jean-Sébastien COLLET bénéficie du **sursis** d'imposition des plus-values qu'il dégage individuellement

et s'engagent tous à respecter toutes obligations déclaratives.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

FORMALITES

Le BENEFICIAIRE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

ELECTION DE DOMICILE

A l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les APPORTEURS, en leur domicile déterminé en tête des présentes,
- Le BENEFICIAIRE, en son siège social.

AD MD¹⁴ JD SM Jc G LD

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1.729 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts et actions apportées et être parfaitement informés de l'Article L-18 du Livre des Procédures Fiscales relatif au droit de préemption du Trésor.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

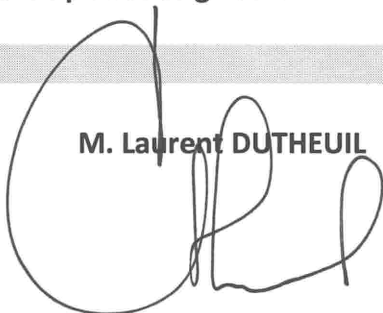
Fait à FRETIN

Le 16 septembre 2019

En 11 exemplaires originaux.

LES APORTEURS

M. Laurent DUTHEUIL

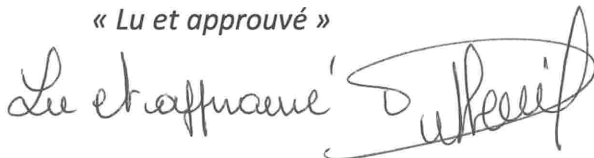


M. Julien DUTHEUIL



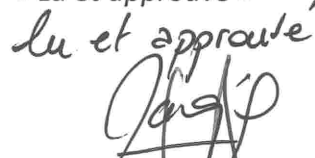
Mme Michèle DUTHEUIL née LETULLIER

« Lu et approuvé »



Mme Sarah MARGERIE

« Lu et approuvé »



M. Alban DUTHEUIL



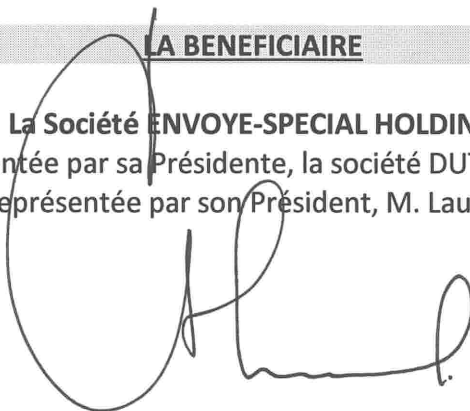
M. Jean-Sébastien COLLET



LA BENEFICIAIRE

La Société ENVOYE-SPECIAL HOLDING

Représentée par sa Présidente, la société DUTH INVEST,
Elle-même représentée par son Président, M. Laurent DUTHEUIL



ENVOYE-SPECIAL HOLDING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 234.750 €

Siège social : 172 Boulevard du Petit Quinquin
CRT 1 de Lesquin
59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 485 215 636

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

 CONFIRMS CONFIRMS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en date du 9 juillet 2019 sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ENVOYE-SPECIAL HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au sein de toute société, par souscription, acquisition, gestion, échange de titres, actions, parts, obligations, droits sociaux de sociétés ou les titres représentatifs de tels biens, les prises de participations pouvant être majoritaires ou minoritaires, toutes activités de holding.
- La réalisation de prestations de services de toutes natures, techniques, administratives, comptables, commerciales ou autres, au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des intérêts.
- La création, l'acquisition, la propriété, la location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées.
- L'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets ou autres titres de propriété industrielle concernant ces activités.
- Les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe.

Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **FRETIN (59273) 172, boulevard du Petit Quinquin – CRT 1 de Lesquin.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 3.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2016 a décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves d'une somme de 197.000 euros pour le porter à 200.000 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 34.750 euros au moyen des apports suivants :

1 – APPORT DE MONSIEUR LAURENT DUTHEUIL**20 parts sociales numérotées 1 à 20 de la Société « PLAN D »**

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 360.000 euros

Total apporté par Monsieur Laurent DUTHEUIL..... 360.000 euros

2 – APPORT DE MONSIEUR JULIEN DUTHEUIL**10 parts sociales numérotées 91 à 100 de la Société « PLAN D »**

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

1.425 parts sociales numérotées 12.151 à 13.575 de la Société « EXPRESS DU FROID »

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

60 actions de la Société « REGIONAL EXPRESS »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : Allée du Cordo Ouest

Lieudits Le fond de la Gaillère – Le Chemin de Saint Laurent

62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

RCS ARRAS 343.157.913

Évaluées globalement à 474.000 euros

Total apporté par Monsieur Julien DUTHEUIL..... 692.000 euros**3 – APPORT DE MONSIEUR ALBAN DUTHEUIL****1.425 parts sociales numérotées 13.576 à 15.000 de la Société « EXPRESS DU FROID »**

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 38.000 euros

Total apporté par Monsieur Alban DUTHEUIL 38.000 euros**4 – APPORT DE MONSIEUR JEAN-SEBASTIEN COLLET****4.500 parts sociales numérotées 7.651 à 12.150 de la Société « EXPRESS DU FROID »**

Capital social : 15.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 830.615.464

Évaluées globalement à 120.000 euros

10 parts sociales numérotées 81 à 90 de la Société « PLAN D »

Capital social : 200.000 €

Siège Social : 172, boulevard du Petit Quinquin

Crt 1 de Lesquin – 59273 FRETIN

RCS LILLE METROPOLE 809.314.289

Évaluées globalement à 180.000 euros

Total apporté par Monsieur Jean-Sébastien COLLET 300.000 euros**MONTANT TOTAL DES APPORTS :1.390.000 EUROS****ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (234.750) euros**.

Il est divisé en **23.475 actions** ordinaires d'une valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, **les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix** attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et **les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix** attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre de chaque année**.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019.